



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°55 du 13 avril 2021

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDETSPP.....3

Arrêté n°2021/04 du 9 avril 2021 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail.....3

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....6

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Services des Étrangers.....6

Convention du 26 mars 2021 de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale).....6

DDETSPP

Arrêté n°2021/04 du 9 avril 2021 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail.



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Aube

**ARRÊTÉ n° 2021/04 portant subdélégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail**

**Monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Aube,**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R. 1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Laurent DLEVAQUE sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Subdélégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Madame Armelle LEON, directrice du travail ;
- Monsieur Jérôme SCHIAVI, inspecteur du travail ;

| CODE DU TRAVAIL | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL | |
| PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle | L. 1143-3 et D. 1143-6 |
| CONSEILLERS DU SALAIRE Préparation de la liste des conseillers du salarié | D. 1232-4 |
| RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail | L. 1237-14 et R. 1237-3 |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs | L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 |
| Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE | R. 1253-22, 26, 29 |
| Demande en vue de choisir une autre convention collective | R. 1253-22, 26, 29 |
| Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs | R. 1253-22, 26, 29 |

| PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales | R. 2122-21 et R. 2122-23 |
| BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES | |
| Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres | D 2135-8 |
| Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical | L. 2143-11 et R. 2143-6 |
| Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale | L. 2142-1-2 et L. 2143-11 |
| ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION | |
| Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles. | D. D231-7 |
| Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation | D. 2231-8 |
| Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés | L. 2281-8 |
| Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | R. 2242-9 à 11 |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE | L. 2313-5 |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES | L. 2313-8 |
| Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE | L. 2314-13 |
| Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux | L. 2316-8 |
| Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux | L. 2333-4 |
| Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions | L. 2333-6 |
| Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social | L. 2234-1 et R. 2234-1 |
| Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social | L. 2234-5 et R. 2234-2 |
| Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen | L. 2345-1 et R. 2345-1 |
| Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés | L. 2315-37 |
| PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE | |
| Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail | L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10 |
| Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail | L. 3121-25 et R. 3121-11 |
| Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession | R. 3121-32 |
| Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE | R. 3121-16 |
| ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF | |
| Accusé réception | L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5 |
| ACCORD D'INTERESSEMENT | |
| Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales | L. 3313-3 |
| ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE | |
| Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale | L. 3345-2 |
| PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL | |
| CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX | |
| Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1 | L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2 |
| Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques | R. 4462-30 |
| CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE | |
| Approbation de l'étude de sécurité | Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique |
| COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPR) | |
| Présidence du CISST | R. 4524-7 |
| CHANTIERS VRD | |
| Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail | R. 4533-6 et R. 4533-7 |
| Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat | L. 4733-8 et R. 4733-12 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune | |
| Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires | L. 4733-9 et L. 4733-10 |
| Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires | R. 4733-13 et 14 |
| ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan | L. 4741-11 |
| PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE | |
| Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage. | L. 6225-4 |
| Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage. | L. 6225-5 et R. 6225-9 |
| Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance | L. 6225-6 |
| Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance | R. 6225-10 et 11 |
| PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL | |
| Procédure de rescrit en matière de carte BTP | L. 8291-3 et R. 8291-1-1 |
| CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME | |
| DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective ») | L. 713-13 et R. 713-11 à 14 |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise ayant une activité de production agricole) | |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle) | |
| CODE DES TRANSPORTS | |
| DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne | Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs |

Article 2 – Subdélégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Madame Armelle LEON, directrice du travail ;

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL | |
| MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail | L. 4721-1 |
| PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL | |
| TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction | L. 8114-4 à L. 8114-8 |
| Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution | R. 8114-3 à 8114-6 |

Article 3 – Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, la directrice du travail et l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 9 avril 2021
Le directeur départemental,



PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Services des Étrangers

Convention du 26 mars 2021 de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale).

Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale)

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département de l'Aube désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département de l'Aube et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et de l'Aube.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **26 MARS 2021**

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christian GUYARD

Le préfet du département de l'Aube
Délégué


Stéphane ROUVÉ